



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**bpi**france

## Appel à projets (AAP)

### Résilience et capacités alimentaires 2030

#### **Foire aux Questions**

##### Quels types de projets sont attendus ?

Thématique 1 : relocalisation des maillons industriels stratégiques

Thématique 2 : industrialisation de l'innovation pour répondre aux besoins alimentaires de demain

Thématique 3 : industrialisation de l'innovation pour réussir la transition agroécologique

Thématique 4 : démarches collectives de transition et de résilience des filières agricoles et agroalimentaires

##### Comment et où déposer mon dossier ?

Articulation entre les différents dispositifs

Constitution et dépôt du dossier

Conditions sur le porteur de projet

Conditions sur les projets candidats

##### Quels sont les modalités d'aide ?

Dépenses éligibles

Régimes d'aides d'Etat (cadre européen)

Modalités d'aide

##### Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?

Processus de sélection

Mise en œuvre, suivi des projets, et allocation des fonds

*Cette FAQ est fournie à titre indicatif, elle ne se substitue pas aux documents de l'AAP notamment au cahier des charges et à la réglementation applicable.*

# Quels types de projets sont attendus ?

## **Thématique 1 : relocalisation des maillons industriels stratégiques**

Cette thématique a pour objectif de réduire la dépendance en termes d'approvisionnement aux produits agroalimentaires transformés critiques de la chaîne de valeur agroalimentaire. Les projets devront diminuer le degré de dépendance nationale vis-à-vis de fournisseurs extra-européens, tout en développant les filières agroalimentaires d'avenir garantissant la création de valeur pérenne en France et en Europe.

Les projets doivent faire la démonstration qu'en cas de succès, ils permettront de réduire la dépendance française ou européenne aux importations d'intrants et produits agroalimentaires transformés critiques. Cette réduction de la dépendance sera démontrée de manière étayée et caractérisée dans l'hypothèse de réussite du projet, par le ratio « **volume de produits considérés sécurisé par le projet / volume des produits considérés consommés dans la filière agroalimentaire sur le territoire national ou européen** ».

- **Quels sont les types de produits attendus (non-exhaustif) ?**

Ci-dessous est présentée une liste non-exhaustive et à titre indicatif d'intrants et produits agroalimentaires prioritaires et particulièrement vulnérables (en 2022) aux regards de la dépendance aux importations et critiques pour la résilience de la chaîne de valeur agroalimentaire :

- Tourteaux et produits transformés pour l'alimentation animale, notamment produits à base d'oléo-protéagineux ;
- Ingrédients, additifs (conservateurs, antioxydants, enzymes, pigments naturels, notamment), vitamines, oligoéléments, arômes, acides aminés ;
- Autres produits transformés critiques pour l'alimentation humaine dont l'approvisionnement est caractérisé par une situation de forte dépendance aux importations d'origine extra-européenne ;
- Etc.

- **Comment sont définis les facteurs de vulnérabilités à démontrer ?**

Les facteurs de vulnérabilité sont de diverses natures (économique, politique, technologique, environnementale...) Ils peuvent être conjoncturels ou structurels. Les critères suivants constituent une liste non exhaustive permettant d'appréhender ces canaux de vulnérabilité et d'évaluer le risque d'occurrence :

- ✓ Structuration du marché mondial et caractérisation de la demande française, notamment :
  - Niveau actuel (et futur) des importations françaises (directes ou indirectes ;
  - Origine et concentration des importations françaises et/ou européennes ( en se fondant si possible sur la nomenclature NC8)
  - Volatilités de l'offre et de la demande sur ce marché (en dehors de chocs) ;
  - Existence de chocs historiques sur le produit ;
  - Capacité des acheteurs à diversifier leur approvisionnement ( en termes de fournisseurs et de nationalité des fournisseurs) ;
  - Autres marchés débouchés du produit considéré pouvant créer des tensions de demande (ponctuels ou plus récurrents) ;
- ✓ Existence de substituts à ces produits importés ;
- ✓ Risques exogènes de défaut d'approvisionnement : Géopolitiques (et en particulier souhait possible

pour un Etat de limiter les exportations pour favoriser la production nationale, en particulier en cas de choc d'offre) ; environnementaux ; juridiques et réglementaires (et en particulier en termes de propriété intellectuelle) ; sanitaires ; financiers ; logistiques, etc.

## **Thématique 2 : industrialisation de l'innovation pour répondre aux besoins alimentaires de demain**

La présente thématique doit permettre d'accompagner l'industrialisation des projets innovants présentés sur les axes suivants :

- Le développement d'aliments plus sains, plus durables et répondant aux attentes des consommateurs (nouvelles sources de protéines, réduction ou substitution des additifs et auxiliaires technologiques, etc.)
- Mise au point de procédés innovants mobilisant les nouvelles technologies pour réussir la transition numérique et environnementale et gagner en compétitivité
- Les problématiques d'alimentarité des emballages (aptitude au contact alimentaire)
- Les nouveaux outils destinés à améliorer la traçabilité et la transparence de l'information du consommateur.

Ces projets doivent être capables d'apporter des solutions combinant leviers technologiques, retombées économiques et environnementales positives. Cette thématique constitue ainsi le **prolongement de l'appel à projets « Besoins alimentaires de demain » pour l'industrialisation de solutions innovantes et de rupture**. Il place l'innovation au coeur du développement de l'écosystème français des start-up de la FoodTech pour renforcer notre autonomie alimentaire et notre indépendance sur des segments critiques.

**NB : L'appel à projets, thématique 2, vise en particulier à soutenir l'émergence de nouveaux acteurs. A cette fin, les projets d'acteurs émergents seront examinés en priorité.**

## **Thématique 3 : industrialisation de l'innovation pour réussir la transition agroécologique**

La présente thématique doit permettre d'accompagner l'industrialisation des projets innovants présentés sur les axes suivants :

- Le développement d'équipements agricoles intelligents et connectés (matériel et immatériel)
- Remplacer ou limiter le recours aux intrants fossiles ou de synthèses (engrais, produits phytopharmaceutiques conventionnels, antibiotiques en élevage) par la mobilisation de solutions fondées sur la nature
- Valoriser la diversité des ressources génétiques

Ces projets doivent être capables d'apporter des solutions combinant leviers technologiques, retombées économiques et environnementales positives. Le présent appel à projets constitue ainsi le **prolongement de l'appel à projets « Innover pour réussir la transition agroécologique » pour l'industrialisation de solutions innovantes et de rupture**. Il place l'innovation au coeur du développement de l'écosystème français des start-up de l'AgriTech pour renforcer la résilience et la compétitivité du monde agricole.

**NB : L'appel à projets, thématique 3, vise en particulier à soutenir l'émergence de nouveaux acteurs. A cette fin, les projets d'acteurs émergents seront examinés en priorité.**

## **Thématique 4 : Démarches collectives de transition et de résilience des filières agricoles et agroalimentaires**

Il s'agit ici d'accompagner le développement et le déploiement des innovations au sein des filières de produits agricoles et agroalimentaires pour accélérer leur transformation. Les projets déposés devront être portés par des collectifs d'entreprises, répartis tout le long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, comprenant au moins un acteur de l'amont agricole (production). Ce partenariat devra être formalisé à travers un accord de consortium signé par tous les partenaires et respectant les critères d'éligibilité définis dans le cahier des charges.

Les objectifs attendus de la part de ces projets collectifs portant des innovations technologiques et/ou structurelles sont :

- Sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements et les débouchés pour les transformateurs et distributeurs en favorisant le regroupement de l'offre et la contractualisation ;
- Faire évoluer les modèles agricoles par l'agroécologie ;
- Mieux répondre aux attentes du marché et des citoyens en faisant évoluer les offres.

Ces projets doivent être capables d'apporter des solutions combinant leviers technologiques, retombées économiques et environnementales positives. Une place forte sera donnée à la qualité du partenariat présenté et à l'impact mesurable et substantiel pour l'ensemble de la filière

**NB : Cette thématique est opérée par FranceAgriMer. Pour tout complément d'information, veuillez solliciter l'adresse générique suivante : [aap.resilience.filières@franceagrimer.fr](mailto:aap.resilience.filières@franceagrimer.fr)**

# Comment et où déposer mon dossier ?

## **1. Constitution et dépôt du dossier**

- **Combien de devis une entreprise doit-elle fournir pour justifier une demande de financement ?**

La présentation de devis n'est pas obligatoire. Toutefois, l'entreprise fournissant plusieurs devis crédibilise sa demande de financement.

- **Quels sont les documents et pièces justificatives dont sont exemptées les entreprises cotées ?**

Si le porteur du projet est une entreprise cotée, il n'est pas nécessaire de fournir les éléments suivants : les liasses fiscales, les statuts, les documents d'identification des actionnaires (personnes physiques ou personnes morales) ainsi que les éléments prévisionnels tels que les comptes de résultat et le plan de financement. En revanche, s'agissant des éléments prévisionnels, il est nécessaire de fournir tous les éléments permettant d'évaluer la demande.

- **Comment déposer son dossier en ligne ?**

L'entreprise inscrit son projet sur [l'Extranet « Projets Innovants Collaboratifs » \(PIC\) de Bpifrance](#) en choisissant pour le Type AAP : « **FRANCE 2030** ».

Puis, l'entreprise choisit l'AAP : CAPACITES AGROALIM 1

## 2. Conditions sur le porteur de projet

- **Un projet peut-il être porté par un consortium d'entreprises ?**

Pour les thématiques 1, 2 et 3, un projet peut être porté par un consortium d'entreprise mais de manière marginale.

Pour la thématique 4, il est obligatoire que le projet soit porté par un consortium composé a minima d'un acteur économique et d'un partenaire indépendant.

- **Est-ce qu'un projet monopartenaire peut être porté par une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise (GE) ?**

Dans le cadre de cet AAP, un projet monopartenaire peut être porté par une grande entreprise. Pour les thématiques 2 et 3, les projets portés par des acteurs émergents sont prioritaires.

- **Qu'entendez-vous par une PE, ME, ETI et GE ?**

**PE** : Petite entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

**ME** : Moyenne entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

**ETI** : Une Entreprise de taille intermédiaire comporte entre 250 et 4 999 salariés. Son chiffre d'affaire ne dépasse pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros

**GE** : Une Grande entreprise a au moins 5 000 salariées et/ou un chiffre d'affaires de plus de 1,5 milliard d'euros soit un bilan total de plus de 2 milliards d'euros.

- **Quel statut d'entreprise possède une filiale par rapport au statut de ses actionnaires ?**

Deux entités sont dites « **liées** » si le pourcentage de contrôle de l'une sur l'autre (pourcentage de droit de vote ou pourcentage de capital social détenu) est supérieur à 50%. Dans ce cas, leurs données sont consolidées, elles possèdent le même statut d'entreprise (PME, ETI ou GE) et les mêmes taux de financement s'appliquent. Par exemple, si une holding est une ETI ou GE, ses filiales détenues à plus de 50% (en droit de vote ou en capital social) seront considérées comme des ETI ou GE et bénéficierons des taux d'aides applicables aux ETI/GE.

Deux entités sont dites « **partenaires** » si le pourcentage de contrôle de l'une sur l'autre est compris entre 25% et 50%. Dans ce cas, leurs données sont consolidées au prorata du pourcentage de contrôle pour définir le statut de l'entreprise détenue et obtenir les financements associés.

Deux entités sont dites « **autonomes** » si le pourcentage de contrôle de l'une sur l'autre est inférieur à 25%. Dans ce cas, les données ne sont pas consolidées.

- **Une filiale d'un groupe industriel peut-elle déposer en son nom un projet ou doit-elle passer par son groupe ?**

L'entité juridique qui porte le projet et réalise les dépenses dépose la demande d'aide.

- **Une « entreprise en difficulté » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories au 31 décembre 2019 peut-elle déposer un projet ?**

Son projet ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d' « entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel. Toutefois, par dérogation, sont éligibles les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Le dernier onglet de l'annexe financière permet de réaliser le calcul du statut « d'entreprise en difficulté ».

### **3. Conditions sur les projets candidats**

- **Qu'entendez-vous par projet ?**

Un projet est un ensemble cohérent d'investissements qui répond à une certaine finalité. Un projet peut donc contenir plusieurs investissements mais pour chaque investissement, l'entreprise doit expliquer sa finalité afin que Bpifrance puisse lui appliquer le régime d'aide adéquat (R&D, performance énergétique, etc...).

- **Les frais de sous-traitance hors de France sont-ils éligibles ?**

Ces frais de sous-traitance sont pris en charge à la condition que le recours à une entité étrangère soit dûment justifié dans le cadre du projet (sous-traitant avec un savoir-faire unique par exemple).

- **Est-ce que les grandes entreprises sont éligibles aux dépenses d'investissements industriels ?**

Les grandes entreprises sont éligibles au régime d'aide à finalité régional SA.58979 à condition qu'elles se trouvent en zone AFR. Le régime SA.41735 peut également être mobilisé pour les grandes entreprises de transformation des produits agricoles.

- **Quelles formes peuvent prendre les projets d'investissement ?**

- créations de nouvelles unités de production,
- investissements dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles
- développements et mises en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants

- **Où doit être réalisé l'investissement ?**

Le projet doit porter sur des investissements réalisés en France (métropolitaine et outre-mer).

- **Quelle est la taille des projets éligibles ?**

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses :

- supérieure à 3 millions d'euros pour la thématique 1, 2 et 3 ;
- supérieure à 500 000 euros pour les projets de la thématique 4 ;
- supérieure à 200 000 euros pour les projets basés en outre-mer.

Ces budgets doivent être en cohérence avec la taille de l'entreprise et sa capacité à pérenniser les investissements.

Par ailleurs, il n'y a **pas de plafond maximum pour les projets éligibles**. Si votre projet est supérieur à 10 000 000€, vous devez remplir 999 999,99€ dans le logiciel mais les éléments pris en compte seront les éléments réels renseignés dans votre dossier de candidature et notamment dans l'annexe 2 du dossier.

- **Quelle est la durée des projets ?**

Tous les projets doivent avoir une durée **de 12 à 48 mois**.

- **Plusieurs Thématiques de l'APP peuvent-elles s'appliquer à un même projet ?**

Hormis pour la thématique 4, un même projet peut appartenir à plusieurs thématiques.

- **Un projet des thématiques 1, 2 et 3 peut-il être de nature collaboratif ?**

Oui, mais de manière exceptionnelle.

- **Est-ce qu'il est nécessaire d'avoir été lauréat aux appels à projets *Besoins alimentaires de demain (ADFS) et/ou Innover pour réussir la transition agroécologique (SADEA)* pour candidater à l'appel à projets Résilience et Capacité agroalimentaires 2030 ?**

Non.

- **Est-ce que les dépenses de R&D sont finançables dans le cadre de cet AAP ?**

Oui mais de manière exceptionnelle et marginale par rapport aux investissements.

- **Pour la thématique 4, sous quelle forme doit être matérialisé le partenariat entre le chef de file et les partenaires ?**

Il doit être matérialisé par un accord de consortium qui identifie le chef de file et ses partenaires. Ce document devra être signé par les parties prenantes et devra préciser le rôle de chaque partenaire, les maillons impliqués, les montants mobilisés et à percevoir ainsi que l'impact du projet pour chacun de ces partenaires.

- **Pour la thématique 4, que signifie le critère « d'indépendance » entre les partenaires ?**

Pour être éligible, le consortium devra être composé d'au moins deux acteurs économiques dont les activités ne sont pas liées. Les modalités de gouvernance des entreprises permettront également de vérifier le respect du critère (présidence, membres de la direction).

Par exemple : Une société mère et sa filiale ne sont pas des entreprises indépendantes.

## Quelles sont les modalités d'aide ?

## 1. Dépenses éligibles

- **Quelles dépenses sont éligibles ? Quelle est la date de prise en compte des dépenses ?**

Seules les dépenses réalisées après la réception du dossier complet sur l'extranet de Bpifrance (date de verrouillage pour laquelle l'entreprise reçoit une notification) sont éligibles. Toute dépense engagée antérieurement au dépôt du dossier n'est pas éligible aux AAP. On entend par dépense engagée une dépense pour laquelle le bénéficiaire peut présenter une facture certifiée, mais également des bons de commandes, contrats, attributions de marché ou tout autre engagement de quelque nature qu'il soit passé auprès d'un tiers pour la réalisation future de travaux ou la livraison de matériels, infrastructure, équipements...

Une entreprise peut donc engager des investissements à partir de la date de réception du dossier (sans avoir le résultat de sa candidature à l'AAP) mais elle engage sa responsabilité : si son dossier de candidature n'est pas retenu, elle devra assumer seule les dépenses liées à ces investissements et n'obtiendra pas de subvention.

- **L'immobilier pourra-t-il être financé ?**

La part de l'immobilier et du foncier ne pourra excéder 20% du total du budget d'investissement éligible. Dans le cas des projets de diversification ou d'investissement dans de nouvelles activités, une part plus élevée pourra être prise en compte à titre exceptionnel.

- **Quels sont les coûts de refacturation interne ?**

Les coûts de refacturation interne sont les dépenses facturées par une entreprise à une autre entreprise du même SIREN. Ils se font sur la base de modalités de calcul détaillées et doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Ces coûts s'apparentent à de la sous-traitance et ne pourront pas dépasser 40%.

- **Qu'entendez-vous par Travaux d'investissement industriel ?**

Les travaux d'investissement industriel dans des actifs corporels ou incorporels se rapportent par exemple au financement d'infrastructures, de foncier, d'immobilier, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées ou de formation professionnelle. Ces investissements doivent être réalisés en France et non-engagés avant le dépôt du dossier de demande d'aide.

NB : La part d'immobilier et de foncier ne pourra pas dépasser 20% du total du budget.

Les dépenses liées à la location d'actifs corporels peuvent être prises en compte lorsque le contrat prend la forme de crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat bail. Seuls les loyers sur la durée du projet sont éligibles avec un contrat de location signé à posteriori de la date de prise en compte des dépenses éligibles.

## 2. Régimes d'aide



- **Quels régimes d'aide vont être mobilisés ?**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants pour déterminer l'intensité maximale des aides et les dépenses éligibles :

- régime cadre exempté de notification n° **SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023**, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- régime cadre exempté de notification n° **SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 et notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME**, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- régime cadre exempté n° **SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023**, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- régime cadre exempté de notification n° **SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023** uniquement dans sa version en vigueur après l'adoption de la prochaine carte française des aides à finalité régionale ;
- régime n° **SA.41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles**, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime n° SA.59141 ;
- régime n° **SA.60553 (2017/XA) relatif aux aides aux investissements des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles** ;

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>).

### **3. Modalités d'aide**

- **Qu'entendez-vous par activité « économique » ?**

L'activité économique d'une entité consiste à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet. Elle concerne généralement les entreprises.

Les modalités d'aide dans le cadre d'activités « non-économiques » sont :

Type d'entreprise	Petite entreprise <sup>6</sup>	Entreprise moyenne <sup>7</sup>	Grande entreprise (dont ETI)
<b>Régimes d'aide</b>			
<b>DISPOSITIF TEMPORAIRE (INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS)</b>			
<b>Soutien à l'investissement<sup>8</sup> relance durable (jusqu'au 31/12/2022)</b>			
Hors zone assistée et en zone assistée hors conformité du projet avec l'article 14 du RGEC <sup>9</sup>	35%	25%	15%
<b>AIDES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION (RDI)</b>			
<b>Recherche industrielle</b>	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective <sup>(1)</sup>	80%	75%	65%
<b>Développement expérimental</b>	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective <sup>(1)</sup>	60%	50%	40%
<b>Etude de faisabilité</b>	70%	60%	50%
<b>AIDES ENVIRONNEMENTALES</b>			
<b>Efficacité énergétique et environnementale</b>	60%	50%	40%
<b>AIDES A LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES</b>			
<b>Régimes d'aide relatifs à la transformation de produits agricoles</b>	40%		
<b>AIDES A FINALITE REGIONALE<sup>10</sup></b>			

<sup>6</sup> Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

<sup>8</sup> Régime SA 102077 entré en vigueur le 21 avril 2022

<sup>7</sup> Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009). <sup>8</sup> Sous réserve de l'entrée en vigueur du régime d'aide en cours de notification à la Commission européenne.

<sup>9</sup> Des bonus d'intensité d'aide pourront être accordés pour les projets situés en zone assistée a) ou c) et sous réserve de la conformité du projet à l'article 14 du Règlement UE n°651/2014. Pour les grandes entreprises en zone c), la conformité du projet à cet article nécessite notamment la création d'un nouvel établissement ou la diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différent de celui dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

<sup>10</sup> Les projets doivent être situés dans une zone assistée a) ou c) (zone d'aide à finalité régionale).

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
- cette collaboration effective donne lieu à une majoration du taux d'aide des projets.

- **Qu'entendez-vous par activité « non-économique » ?**

L'activité non-économique d'une entité consiste à remplir une mission d'intérêt général en consacrant

une part prépondérante de son activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publiques lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérés comme « non économiques ».

Les modalités d'aide dans le cadre d'activités « non-économiques » sont :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux 50% des coûts complets

Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

- **Comment est défini le cout marginal ou cout additionnel du projet ?**

Le coût marginal ou coût additionnel du projet représente les dépenses supplémentaires que l'entité supportera du fait de la mise en œuvre du projet.

NB : le coût marginal **exclut la rémunération des personnels permanents** (titulaires, CDI) et les frais d'environnement de ces personnels ; seules sont admises les dépenses de personnel non permanent, c'est-à-dire les rémunérations versées à des personnes recrutées pour le projet et pendant sa durée.

- **Comment est défini le coût complet du projet ?**

Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés au projet tels que décrits dans le tableau de dépenses acceptées du cahier des charges de l'appel à projets.

## Conditions et nature du financement

### 1. Quel est le seuil maximum d'aide et de subvention octroyées ?

Il n'y a pas de maximum d'aide ni de maximum de subvention octroyées.

Un taux d'intervention entre 20% et 30% d'aide sera visé de façon globale, sous réserve de conformité avec les différents régimes d'aide, et sous réserve du respect des règles de cumul avec des aides publiques éventuellement obtenues sur d'autres dispositifs.

### 2. Est-ce que les montants des aides demandées sont conditionnées aux fonds propres de l'entreprise ?

Oui. Le montant de l'assiette retenu sera au maximum égal aux fonds propres de l'entreprise (1 euro d'aide peut être versé pour 1 euro de fonds propres).

## Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?

### 3. Processus de sélection

- **Quels sont les critères de sélection des projets ?**

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits en fonction de leur volet thématique (cf. annexes du cahier des charges), notamment sur la base des critères suivants et de ceux décrits en annexes du cahier des charges, avec une priorité donnée à ceux qui participent d'une démarche de renforcement de la souveraineté alimentaire et de la résilience :

- ✓ Niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- ✓ capacité à mener à bien le projet, à tenir le calendrier prévisionnel et à assurer le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- ✓ pertinence de la structure du projet et de son modèle de gouvernance, incluant la qualité des partenariats proposés le cas échéant, du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présentés ;
- ✓ cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- ✓ impact socio-économique et retombées économiques pour le territoire national : chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement dans un horizon de cinq à dix ans, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- ✓ soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité des PME)
- ✓ intérêt stratégique lié au développement de la/les filière(s) alimentaire(s) concernée(s) ;
- ✓ impact sur l'attractivité industrielle de la France ;
- ✓ sécurisation des approvisionnements notamment relatifs aux matières premières, ingrédients, intrants ou équipements critiques...
- ✓ enjeux de souveraineté alimentaire
- ✓ développement de nouveaux produits ou services à fort caractère innovant et à haute valeur ajoutée : détailler le degré d'innovation du projet, qu'elle soit de nature technologique ou économique, au regard de l'état de l'art et de la concurrence, ou capacité à répondre à de futures crises pour les projets déposés au titre de l'annexe 1
- ✓ capacité à déployer la commercialisation à grande échelle et à répondre à la demande des marchés visés, dont les caractéristiques doivent être préalablement précisées et quantifiées et dont l'accès a été explicité ;
- ✓ performance environnementale et impacts sociétaux
- ✓ capacité à mobiliser l'écosystème de l'industrie du futur ;
- ✓ approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation, présentation des mesures envisagées visant à assurer la protection et la sécurité numérique des connaissances qui seront développées dans le cadre du projet.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

- **Comment se fera la sélection des dossiers et sous quels délais ?**

La sélection des dossiers se fera par relèves. Tout dossier incomplet sera refusé.

Bpifrance, en lien avec FranceAgriMer pour la Thématique 4, assure l'examen de l'éligibilité des dossiers et procède à une instruction des projets dans le cadre de la procédure de sélection. Dans

le cadre de cette instruction et même après verrouillage de votre dossier de candidature, des éléments complémentaires peuvent vous être demandés dans le cadre de cette instruction.

Bpifrance, en lien avec FranceAgriMer pour la Thématique 4, est en charge de la contractualisation avec les bénéficiaires et du suivi des projets.

La décision de financement relève du Premier ministre.

#### **4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

- **Comment se passe la contractualisation ?**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

- **Quel est l'échéancier de versements des aides ?**

L'échéancier de versement des aides dépendra du montant final de l'aide et des régimes sollicités.

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La Convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec Bpifrance.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la Convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction notamment de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains engagements décrits au contrat d'aide, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.